



**DECISION DE NON OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 02 Janvier 2023		N° DP 45333 23 T0001
<p>Par : Monsieur Mathieu CHESNE</p> <p>Demeurant à : 23 Rue du Damas Blanc 45760 VENNECY</p> <p>Pour : La transformation du garage en pièce à vivre et le remplacement de la porte de garage en baie vitrée La construction d'un garage en annexe</p> <p>Sur un terrain sis : 23 Rue du Damas Blanc ZAC DE CHAMPLE Lot n°30 45760 VENNECY ZI352</p>	<p>Surface de plancher créée : 17.28m²</p> <p>Destination : Habitation</p>	

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/12/2008, modifié le 25/10/2010, le 29/04/2013, le 19/02/2015 et le 06/02/2018, révisé le 25/03/2013 et le 14/12/2020,

Vu la Zone d'Aménagement Concerté autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 05/04/2007, et approuvée le 28/05/2009,

Vu le plan d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 09/06/2009 et modifié le 18/03/2013 et le 03/03/2015,

Vu le CPAUP de la ZAC de Champlé,

Vu les pièces en date du 13/02/2023 complétant le dossier par le plan de masse, et modifiant l'implantation du garage par rapport à la voie, et la pente de toit.

ARRETE,

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux. Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ou déposée contre décharge à la mairie.